



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CC/vg

P.V. CULT 02

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 juillet, 22 septembre et 17 novembre 2015
2. 6913 Projet de loi sur l'archivage
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. Assises culturelles
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Tess Burton remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

Mme Maggy Nagel, Ministre de la Culture
Mme Beryl Bruck, M. Bob Krieps, du Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler
M. Fernand Kartheiser, observateur

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 juillet, 22**

septembre et 17 novembre 2015

Les projets de procès-verbal des réunions des 7 juillet, 22 septembre et 17 novembre 2015 sont approuvés. Les propositions de rajout de la représentante du groupe CSV seront prises en compte dans le procès-verbal du 17 novembre 2015.

2. 6913 Projet de loi sur l'archivage

Présentation du projet de loi

Le Président de la Commission présente les grandes lignes du projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6913.

Madame le Ministre poursuit la réunion avec une présentation powerpoint qui explique la nécessité de légiférer et met en avant les points forts du projet de loi sur l'archivage. Pour le détail de la présentation, il est prié de se référer au document annexé.

L'oratrice rappelle qu'une bonne gestion des archives contribue à la transparence administrative et joue un rôle essentiel dans le maintien de la mémoire collective. Le projet de loi sur l'archivage va de pair avec le projet « gestion électronique des données » ainsi que le projet « administration transparente et ouverte ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En ce qui concerne la formulation « *des archives (...) qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques* », celle-ci vise à couvrir la multitude des archives (parmi lesquelles figurent des documents écrits ou des photos en provenance des ministères, mais aussi d'organisations syndicales). A titre d'exemple, certaines documentations du Ministère de l'Education nationale contiennent des bulletins scolaires.
La communication de ce type d'archives est réglée par le projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives (cf. document envoyé par courrier électronique le 1^{er} décembre 2015 et distribué aux membres de la Commission en début de réunion), notamment dans ses articles 3 et 11(2). Ainsi ces archives peuvent être communiquées : « *10 ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ; 50 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré* ». La communication peut être accordée avant l'expiration de ces délais si le demandeur peut se prévaloir de l'autorisation écrite de la personne concernée, ou de ses héritiers légaux (en cas de décès de la personne concernée).
- Les archives des communes sont exclues de la définition d'archives publiques et donc du champ d'application du projet de loi. Partant, les archives communales continueront à être archivées conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 avec la possibilité pour chaque commune de conclure un contrat de coopération avec l'Etat concernant notamment le versement de leurs archives historiques aux Archives nationales (ANLux). Le régime des archives communales est traité au Chapitre XIV du projet de loi.

Il est précisé que la version initiale du projet de loi avait retenu une approche différente. Or suite aux nombreuses concertations menées par le Ministère de la Culture auprès, notamment, du Ministère de l'Intérieur, du SYVICOL et du CTIE, il a été décidé d'exclure les archives communales, principalement en raison du respect de l'autonomie communale. Lors de la concertation du SYVICOL, celui-ci a manifesté ses réticences, notamment en ce qui concerne les tableaux de tri, craignant que cette tâche nécessite des ressources financières et humaines supplémentaires.

Par ailleurs, Madame le Ministre indique qu'une circulaire élaborée avec le Ministère de l'Intérieur sera adressée aux communes pour les informer de l'approche retenue et des incidences. De plus, un tableau de tri type sera mis au point afin de guider les communes dans leur archivage.

- La fiche financière annexée au projet de loi détaille tous les coûts engendrés par la mise en œuvre du projet de loi. Ainsi, afin de pouvoir réaliser les tableaux de tri pour la totalité des administrations dans le délai de 7 ans, deux collaborateurs métier expérimentés seront recrutés à durée indéterminée au niveau des ANLux. La rédaction des tableaux de tri auprès des administrations sera également accompagnée par une assistance externe temporaire de 5 personnes strictement encadrées par les ANLux. Le coût total de ces prestations externes est estimé à 3,4 millions d'euros sur 7 ans, c'est-à-dire à 485.000 euros par an pour. Il est spécifié dans ce contexte que le recours par les administrations à des sous-traitants spécialisés est de plus en plus fréquent. Au total, il est prévu d'embaucher dix personnes. Deux personnes ont d'ores et déjà été recrutées, deux autres sont prévues dans l'immédiat, les six restants renforceront les effectifs d'ici 2022. Enfin, il est spécifié que la réalisation des tableaux de tri représente un effort unique. Ces travaux seront réalisés principalement par les collaborateurs des ANLux qui peuvent toutefois s'appuyer ponctuellement sur une assistance externe.
- En ce qui concerne le profil des collaborateurs en charge de l'archivage, il est précisé que jusqu'à présent les ANLux recrutaient essentiellement des historiens qui étaient formés ultérieurement aux spécificités de leurs tâches. A l'avenir, les profils seront vraisemblablement plus spécialisés et viseront des archivistes, documentalistes, ou archivistes digitaux (digital curator). Ces profils pointus sont difficiles à trouver sur le marché du travail luxembourgeois.
- La construction du nouveau bâtiment des ANLux est prévue à Esch Belval et s'inscrit dans la suite logique du projet de loi sous rubrique. Ce projet, qui ne figure pas encore au budget ni dans la programmation financière pluriannuelle, fera partie des investissements discutés en janvier 2016.
- L'accès du public aux documents détenus par les ANLux existe même en l'absence d'un futur bâtiment dans la mesure où les ANLux participent régulièrement par le biais de prêts à des expositions et organisent fréquemment des visites guidées.
- Les archives publiques détenues par le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé tombent sous le régime de la présente loi en projet. Le sort des archives privées reste à clarifier.
- En ce qui concerne les « archives historiques » du Service de renseignement de l'Etat, il est précisé que celles-ci font l'objet du projet de loi n°6850 régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat, déposé le 6 août 2015 et renvoyé devant la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le projet de loi n°6850 consacre une assise légale à la conservation des dossiers composant les « archives historiques » du Service de Renseignement de l'Etat en vue d'autoriser les exploitations scientifiques à des fins historiques. Une coordination entre les deux textes (projet de loi n°6850 et le projet de loi sous rubrique) est de mise, car certaines adaptations semblent s'imposer.

- Pour ce qui est de l'accès à certaines archives du Ministère de la Santé qui comprennent en partie des données très délicates (par exemple des dossiers sur des patients de l'Hôpital neuropsychiatrique), il faut être très vigilant concernant la protection des données personnelles. De façon générale, la mission des Archives nationales consiste à assurer le juste équilibre entre l'intérêt de la recherche et les intérêts des parties concernées.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

3. Assises culturelles

Madame le Ministre indique que les Assises culturelles auront lieu les 17 et 18 mars 2016 au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster (Neimënster) sous le titre « De Stellevuert vun der Kultur an der Lëtzebuerger Gesellschaft ». Les assises se dérouleront sur une journée et demie, voire deux journées, avec une ou deux conférences principales et une multitude de groupes de travail.

La liste des thèmes abordés (actuellement encore en cours d'élaboration) comportera entre autres les sujets suivants : les infrastructures, la gouvernance et la législation, le budget et les ressources, le subventionnement des artistes et des acteurs culturels, la promotion internationale, la mobilité au niveau européen, l'intégration sociale, la diversité culturelle, l'accès à la culture, la coopération nationale et internationale, la culture et l'histoire du Luxembourg, la musique, la culture et la langue.

Le but des Assises culturelles réside dans l'élaboration et la publication d'un plan de développement culturel (Kulturentwicklungsplan) qui prendra en considération tous les enjeux de la politique culturelle.

A partir du mois de janvier des réunions seront organisées avec les acteurs du secteur culturel en vue de la préparation de ces assises.

Il est proposé de poursuivre ce point lors d'une réunion qui aura lieu le 5 janvier 2015 en présence de Madame le Ministre.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 15 décembre 2015 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

Projet de loi n°6817 portant approbation de la Convention de Grenade

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

En ce qui concerne la nomination du nouveau directeur du CNA une proposition a été communiquée au Ministère d'Etat en vue du prochain Conseil de gouvernement.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

Annexe : « Assurer le futur du passé » Présentation du projet de loi sur l'archivage



Assurer le futur du passé

Présentation du projet de loi sur l'archivage

Commission Culture CHD

1^{er} décembre 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



Une bonne gestion de l'information et des archives au niveau national est capitale :

- ✓ pour le maintien de la mémoire collective du Luxembourg:
 - Impossibilité de retracer l'histoire du Grand-duché sans archives

- ✓ pour le bon fonctionnement de toute démocratie:
 - Contribution à la transparence administrative afin que le citoyen puisse faire valoir son droit à l'information

- ✓ pour le bon fonctionnement de toute administration publique:
 - Justification des droits et obligations de la part des administrations publiques





La législation actuelle concernant l'archivage

- est très lacunaire
- présente un certain nombre d'incohérences
- est insuffisante pour permettre aux Archives nationales de remplir leur mission d'une manière efficace





Le projet de loi sur l'archivage

- définit ce qui est entendu par « archives publiques »
- oblige les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de proposer leurs archives aux Archives nationales
- fixe une réglementation claire, compréhensible et applicable concernant
 - la conservation des archives publiques
 - le choix des archives publiques dignes d'une conservation à long terme
 - le versement de ces archives aux Archives nationales
 - la communication de ces archives aux citoyens
 - la destruction d'archives publiques considérées comme indignes à une conservation à long terme





Le projet de loi sur l'archivage

- attribue aux Archives nationales une mission de surveillance de la gestion et de la conservation des archives publiques
- édicte des règles assurant une protection adéquate des archives publiques
- prévoit des dispositions visant la sauvegarde des archives privées d'intérêt historique
- institue un Conseil des archives et en définit les missions
- modifie et abroge un certain nombre de textes ou dispositions légales contraires aux principes de la présente loi





Sont considérées comme « archives publiques »

- les documents - quels que soient leur date, leur stade d'élaboration, leur forme matérielle et leur support - produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative ainsi que les minutes et répertoires des notaires

Sont exclus de la définition précitée

- les documents produits ou reçus par les communes et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal

A. Direction des Services					
A1. EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE					
A1.01	Agenda de la correspondance des anciens secrétaires généraux et du président	1997- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE	
A1.02	Correspondance des anciens secrétaires généraux	1945-2003	10 ans	transférer aux AE	
A1.03	Correspondance du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE	
A1.04	Index alphabétique des dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE	
A1.05	Dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE	
A2. ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION					
A2.01	Procès-verbaux des réunions	2004- aujourd'hui	20 ans	transférer aux AE	



Le principe

- Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative
- Sauf dispositions contraires prévues dans d'autres lois, le délai maximal pour proposer le versement est de 50 ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier

A. Direction des Services				
A1. EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE				
A1.01	Agenda de la correspondance des anciens secrétaires généraux et du président	1997- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.02	Correspondance des anciens secrétaires généraux	1945-2003	10 ans	transférer aux AE
A1.03	Correspondance du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.04	Index alphabétique des dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A1.05	Dossiers du président	2004- aujourd'hui	10 ans	transférer aux AE
A2. ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION				
A2.01	Procès-verbaux des réunions	2004- aujourd'hui	20 ans	transférer aux AE



Régimes dérogatoires

- Conservernt et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et sous la surveillance des Archives nationales, ayant toutefois la possibilité de les faire conserver et gérer par les ANLux:
 - la Chambre des Députés
 - le Conseil d'Etat
 - les juridictions luxembourgeoises

- Conservernt et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et sous la surveillance des Archives nationales
 - les établissements publics
 - tout autre producteur ou détenteur d'archives publiques qui remplit certaines conditions et en fait la demande



Les Archives nationales et les producteurs ou détenteurs d'archives publiques déterminent *dans des tableaux de tri individuels* les archives dignes d'une conservation à long terme

- « Tableau de tri »: document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui mentionne :
 - la typologie
 - l'intitulé ou la description du contenu
 - le délai d'utilité administrative
 - le sort final et les observations

- « sort final »: sort réservé aux archives à l'expiration du délai d'utilité administrative
 - conservation définitive et intégrale des documents
 - destruction définitive et intégrale des documents

- En raison du travail substantiel, les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de 7 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi



Les archives publiques dont le sort final est la conservation définitive et intégrale des documents sont versées aux ANLux

- Au moment de leur versement, les archives publiques - sur support papier ou sur support numérique - doivent être en bon état afin d'en permettre la conservation à long terme
- En matière d'archives publiques numériques, les ANLux, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives publiques, déterminent les clauses techniques du versement, notamment le format des données primaires et des métadonnées, ainsi que la forme du versement.

Les archives publiques dont le sort final est la destruction définitive et intégrale des documents sont détruites par le producteur ou détenteur d'archives publiques





Les archives publiques définitivement conservées sont ouvertes à tout citoyen après expiration de certains délais.

Délai général

- Les archives sont communiquées après expiration de leur délai d'utilité administrative

Délais spéciaux

- Un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier afin d'éviter toute atteinte
 - à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
 - aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises ;
 - à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits ;
 - aux documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - au secret d'affaires ;
 - aux données personnelles





Délais spéciaux

- Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :
 - 10 ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
 - 50 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

Le projet de loi définit les conditions sous lesquelles une communication des archives publiques est autorisée avant l'expiration des délais de communication prolongés





Les Archives nationales disposent d'un droit de surveillance afin de garantir une bonne gestion et conservation des archives publiques avant leur versement aux ANLux

Ainsi, les ANLux

- contrôlent, à distance ou moyennant inspections sur place, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ;
- formulent des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver et de les leur verser ;
- dressent annuellement, après consultation du Conseil des archives, un rapport au ministre sur les constats faits dans le cadre de la mission de surveillance. Le ministre soumet le rapport au Conseil de Gouvernement ;

Les archives publiques sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent être exportées que sous des conditions bien définies. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques



Archives des communes

- Les communes conservent elles-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives.
- A défaut de contrat de coopération, les communes informent le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives. Elles peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans un délai de six mois.

Archives privées

- Les ANLux peuvent accueillir des archives privées par dépôt, don, legs ou achat
- Des archives privées dont la conservation présente un intérêt public peuvent être classées « archives privées historiques » avec l'accord du propriétaire et selon une procédure bien définie
- Le classement des archives privées entraîne prestige et certaines obligations, mais en aucun cas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés



Missions du Conseil des archives:

- fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;
- fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
- proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
- promouvoir les missions des Archives nationales ;
- se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme « archives privées historiques ».

Composition du Conseil des archives (7 à 15 membres):

- producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques
- utilisateurs de ces archives
- monde professionnel des archives
- société civile

